



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service santé animale et protection de l'environnement
Bureau de l'environnement

Réf. : EN1400004
Affaire suivie par : France MOREAU
Téléphone : 04.30.08.60.86
Télécopie : 04.30.08.60.51
Standard : 04.30.08.60.50
Mél : ddpp@gard.gouv.fr

<u>OBJET :</u>	Installations classées pour la protection de l'environnement Demande de modification du traitement des effluents vinicoles générés par les activités de la cave et construction d'un bâtiment de stockage de palettes de vin conditionné. Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté 01-215N du 15 novembre 2001 qui régleme l'activité de la cave.
<u>Établissement concerné :</u>	SCA LES VIGNERONS DE LAUDUN-CHUSCLAN Chemin d'Orsan 30200 CHUSCLAN
<u>Pièces jointes :</u>	Plan de situation au 1/25000 des bassins Plan de masse au 1/1250 des bassins extraite de l'étude hydraulique de l'implantation.

**Rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques
séance du 18 février 2014**

I. OBJET DE LA DEMANDE

La société coopérative agricole VIGNERONS DE LAUDUN-CHUSCLAN est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est réglementée par arrêté préfectoral 01.215 N du 15 novembre 2001.

Par courrier du 30 janvier 2013, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un mémoire explicatif sur les modifications qu'il comptait apporter sur les sites de Laudun et de Chusclan. Ces modifications sont issues de la mise en place d'un schéma directeur établi par l'exploitant afin d'identifier les axes de développement des sites gérés par la SCA LES VIGNERONS DE LAUDUN-CHUSCLAN : Laudun, Chusclan, Codolet, Saint Victor-la-Coste, Connaux et Codolet.

Par courrier du 22 novembre 2013, l'exploitant a transmis à la préfecture un dossier technique relatif à la modification du système de traitement des effluents de la cave.

Cette modification ne peut pas être considérée comme substantielle : le volume vinifié sur le site n'est pas augmenté et le traitement des effluents par évaporation n'entraîne pas d'impact ou de dangers supplémentaires par rapport au dossier de demande d'autorisation du 16 mars 2001 qui a abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation 01-215N après consultation du public et des services de l'Etat.

Pour autant, il apparaît nécessaire de réglementer la modification de traitement des effluents par arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R512-33 II du code de l'environnement.

Il appartient au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer au vu du rapport de synthèse et des propositions de l'inspection des installations classées.

II. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

La SCA LES VIGNERONS DE LAUDUN-CHUSCLAN est autorisée à exploiter une unité de préparation et de conditionnement de vins pour une production maximale annuelle de 50000 hl. Elle est également autorisée à traiter ses effluents dans une installation de traitement biologique. Cette dernière ne permettant pas d'atteindre les valeurs limites d'émission dans le milieu naturel, l'exploitant a souhaité changer le mode de traitement de ses effluents.

III. EXAMEN TECHNIQUE DES BASSINS D'EVAPORATION

1. Implantation

Les parcelles retenues sont situées sur la commune d'Orsan, section ZB n°82p et 86p. Elles sont situées en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune.

Les bassins se situent :

- En zone inondable de la Cèze, selon le PPRI de la confluence Rhone-Cèze-Tave approuvé le 10 mars 2000 ;
- En zone d'aléa de ruissellement de versant V1 faible selon la carte des aléas réalisée dans le cadre de l'étude hydraulique pour la protection des lieux habités de la commune d'Orsan.

Elles sont éloignées de plus de 250 m de l'habitation la plus proche.

2. Caractéristiques des bassins

Le volume annuel d'effluent à prendre en compte est de 9500 m³. La surface de bassin nécessaire retenue avec un déficit hydrique de 0,64 m annuel est de 14800 m².

Deux bassins d'une surface utile de 6670m² et 8130 m² seront réalisés.

La profondeur totale (haut de digue-fond de bassin) retenue est de 1,9 m. Celle-ci permet d'avoir une revanche de sécurité de 0,5 m vis-à-vis de la hauteur d'effluents maximale atteinte dans les conditions les plus défavorables cumulées à des précipitations d'occurrences centennales.

L'étanchéité des bassins est assurée par une géomembrane PEHD 15/10 posée sur un géotextile drainant.

Le poste de dégrillage existant sur le site de la cave sera conservé.

Les effluents seront amenés par une canalisation en PVC d'une longueur d'environ 1170 ml. Un jeu de

vannes permettra de gérer l'alimentation de l'un ou l'autre des 2 bassins.

3. Mesures compensatoires

L'étude hydraulique a été réalisée pour prendre en compte l'obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement issues des sous-bassins versants interceptés situés en contrebas de la RN580 et l'emprise des terrains susceptibles d'être inondés pour des occurrences centennales.

Il est prévu :

- La création de fossés de collecte en périphérie des berges des bassins d'évaporation, afin de garantir une transparence hydraulique des aménagement vis-à-vis du ruissellement ;
- La création d'un bassin de compensation en déblais, à proximité des bassins d'évaporation, permettant de restituer le volume tampon soustrait.

IV. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Compte-tenu des éléments du dossier de demande de modification du traitement des effluents, l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un AVIS FAVORABLE au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport.

Avis conforme,
Nîmes, le 22/01/2014
La directrice départementale

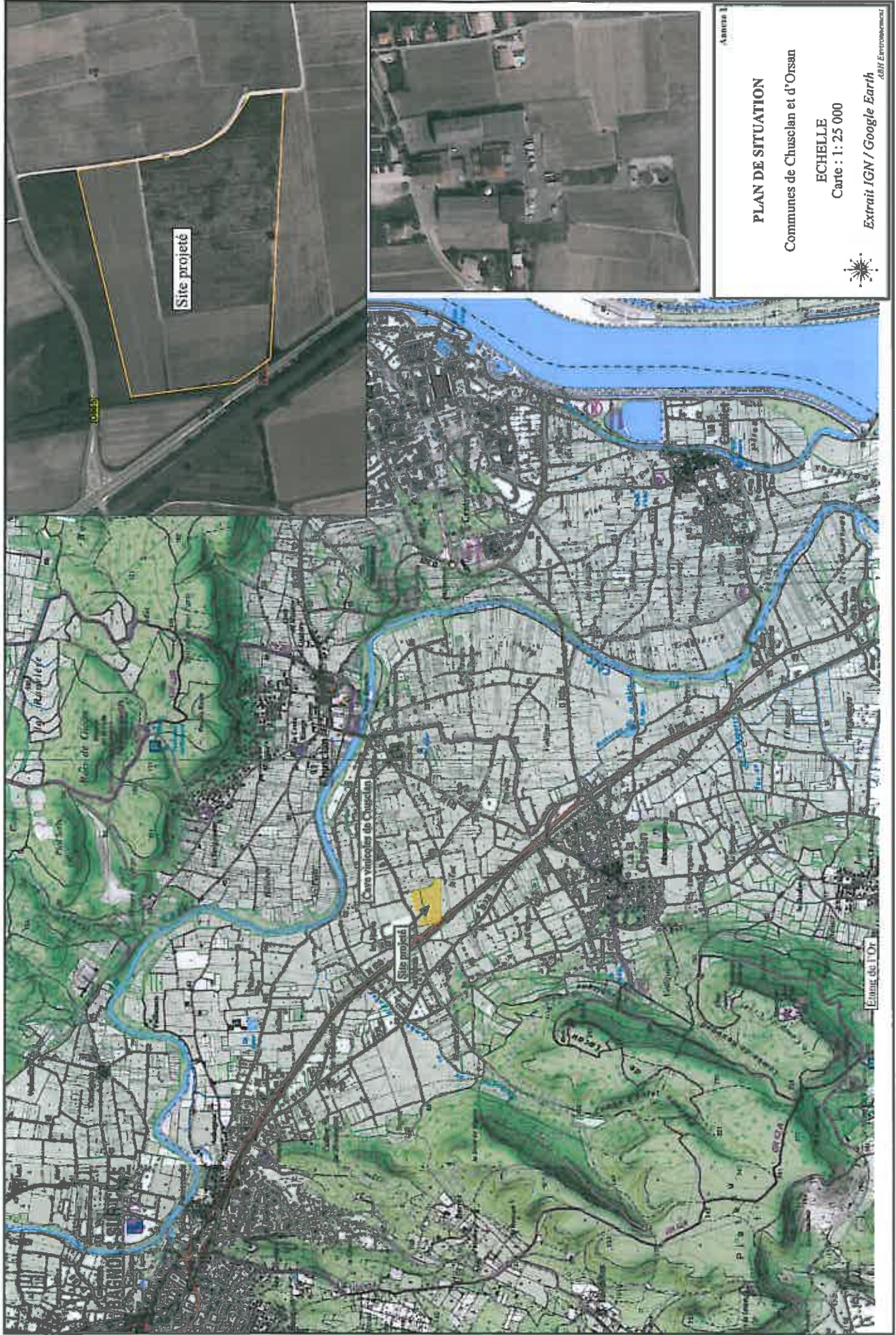


Elisabeth PERNET

L'inspectrice de l'environnement



France MOREAU



PLAN DE MASSE

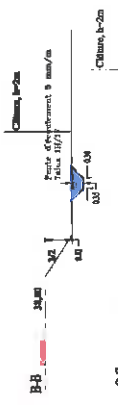
COMMUNE : ORSAN (30 200)

ECHELLE : 1/1 250

Annexe 4

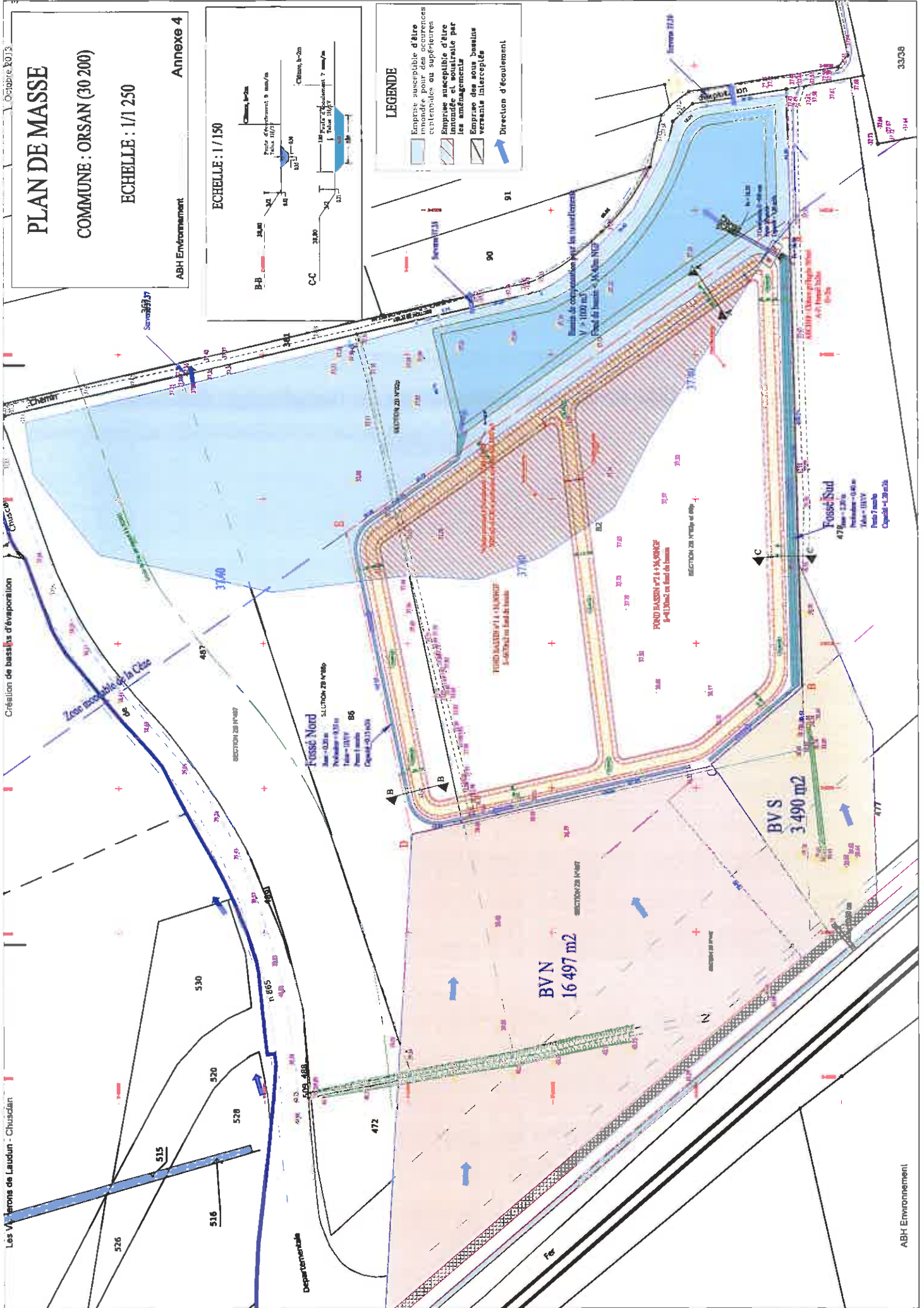
ABH Environnement

ECHELLE : 1/150



LEGENDE

- Emprise susceptible d'être inondée pour des occurrences centennales ou supérieures
- Emprise susceptible d'être inondée et soustraite par les aménagements
- Emprise des sous bassins versants interceptés
- Direction d'écoulement



PROJET

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRÊTE PREFECTORAL N°01.215 N du 15 novembre 2001

**autorisant
la Société Coopérative Agricole des Vignerons de Chusclan
à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins
et une installation de traitement biologique de ses eaux usées industrielles**

**Le Préfet du Gard,
chevalier de l'ordre du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment l'article R512-33 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an);

Vu l'arrêté préfectoral 01.215 N du 15 novembre 2001 autorisant la SCA des Vignerons de Chusclan à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins et une installation de traitement biologique de ses eaux usées industrielles ;

Vu le changement d'exploitant déclaré par le directeur de la SCA LAUDUN et CHUSCLAN VIGNERONS par courrier du 22 janvier 2014.

Vu la demande de modification déposée par la SCA LAUDUN et CHUSCLAN VIGNERONS en date du 22 novembre 2013 au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement concernant une modification de son plan d'épandage;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude hydraulique réalisée en octobre 2013 et l'étude géotechnique réalisée en septembre 2013 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21 janvier 2014 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner un changement substantiel du dossier de demande d'autorisation mais nécessitent cependant la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi et de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. MODIFICATION DES ACTES ANTERIEURS.....	4
ARTICLE 2. TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	4
ARTICLE 3. MESURE COMPENSATOIRE A LA CREATION DES BASSINS D'EVAPORATION.....	5
ARTICLE 4. PROTECTION DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 5. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 6. RECOURS.....	6
ARTICLE 7. EXECUTION.....	6

ARTICLE 1. MODIFICATION DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté modifie les articles 3.6.3 à 3.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 01.215 N du 15 novembre 2001 autorisant la SCA des Vignerons de Chusclan à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins et une installation de traitement biologique de ses eaux usées industrielles.

ARTICLE 2. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents sont refoulés vers les bassins d'évaporation naturelle. Les volumes d'eaux usées envoyées aux bassins sont comptabilisés au moyen d'un dispositif pérenne et fiable.

L'exploitant recueille toutes les autorisations nécessaires à la mise en place de la canalisation d'amenée des eaux au bassin d'évaporation, avant tout début de travaux. Cette canalisation est parfaitement étanche et munie de tous les dispositifs nécessaires à sa purge et à son entretien.

Les cuvons et cuves de stockage des eaux industrielles avant traitement sont spécialement destinés à cet effet et ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs dans ces dispositifs. En particulier, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les cuves de stockage.

Bassins d'évaporation naturelle :

Les 2 bassins sont situés sur la commune d'Orsan, section ZB, parcelles n°82p et 86p.

Les eaux usées industrielles, après pré-traitement définis à l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral 01.215 N du 15 novembre 2001 autorisant la SCA des Vignerons de Chusclan à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins et une installation de traitement biologique de ses eaux usées industrielles, sont refoulées dans des bassins d'évaporation qui ont les caractéristiques suivantes :

- . type : à l'air libre;
- . superficie : 14800 m² en fond (6670 +8130) ;
- . profondeur : 1,90 m ;
- . étanchéité : géomembrane PEHD posée sur un géotextile drainant.

Ces bassins sont :

- . complètement étanches ;
- . isolés hydrauliquement par un fossé périphérique ;
- . munis d'une échelle limnimétrique pour le contrôle des hauteurs d'eau ;
- . munis d'une rampe d'accès pour le curage et l'évacuation des boues ;
- . munis d'un dispositif de contrôle d'étanchéité ;

En fonctionnement normal, la hauteur d'eau dans le bassin ne doit pas dépasser 1,40 m.

En cas de dépassement accidentel de cette hauteur d'eau, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées une autre filière de traitement concernant les surplus permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de tout risque de débordement et propose les mesures transitoires nécessaires à prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines avant débordement du bassin.

Le volume maximal annuel d'eaux usées industrielles pouvant être envoyé dans les bassins d'évaporation est de 9500 m³.

L'exploitant effectue un relevé des volumes d'eaux usées industrielles envoyés au bassin d'évaporation et des hauteurs d'eau dans le bassin :

- . 1 fois par semaine en période de vendanges et de soutirages ;**
- . 1 fois par mois le reste du temps.**

L'exploitant doit conserver **cette comptabilité** pendant au moins trois ans. Celle-ci fait partie de la documentation sécurité -environnement et **sera tenue à disposition des inspecteurs de l'environnement.**

Le curage du bassin sera effectué autant que de besoin et les boues dirigées vers une filière de traitement autorisée à les recevoir.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer au niveau des bassins d'évaporation des effluents, notamment il contrôle régulièrement l'étanchéité de ceux-ci.

En cas de présomption ou de constat de pollution des eaux souterraines aux abords d'un bassin d'évaporation, l'exploitant met en oeuvre, à ses frais, toutes les analyses nécessaires afin d'identifier l'origine de la pollution. S'il est avéré que ses activités sont à l'origine de la pollution, l'exploitant met en oeuvre au plus tôt des mesures correctives permettant de stopper cette contamination, puis les mesures préventives afin d'en éviter le renouvellement.

ARTICLE 3. MESURE COMPENSATOIRE A LA CREATION DES BASSINS D'EVAPORATION

En plus de l'isolation hydraulique des bassins par des fossés périphériques cités à l'article 2 du présent arrêté, un bassin de compensation d'un volume supérieur à 1000 m³ est réalisé. Celui-ci pourra être végétalisé pour favoriser sa capacité d'infiltration.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles et de l'entretien à effectuer pour maintenir la fonctionnalité des fossés et du bassin de compensation.

ARTICLE 4. PROTECTION DES INSTALLATIONS

Les bassins d'évaporation seront entourés d'une clôture périphérique de deux mètres de hauteur avec un portail fermé à clef.

Un panneau indicateur identifiera les bassins d'évaporation d'une part et le bassin de compensation d'autre part.

ARTICLE 5. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Chusclan et de Orsan et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6. RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
la Directrice Départementale de la protection des populations du Gard,
les maires de Chusclan et de Orsan ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur est notifiée, ainsi qu'au pétitionnaire.

Le Préfet,